

**ORDONNANCE DE POLICE VISANT A LA SECURITE ET A LA TRANQUILLITE PUBLIQUE
LORS DE L'ETABLISSEMENT DE CAMPS DE VACANCES – MESURES SPECIFIQUES
COVID-19**

Le conseil communal,

Vu la nouvelle loi communale, notamment les articles 119, al. 1 et 135, § 2,

Vu la loi du Loi du 15 mai 2007 relative à la sécurité civile,

Vu l'arrêté ministériel du 13 mars 2020 portant le déclenchement de la phase fédérale de crise concernant la coordination de la crise du Coronavirus COVID-19,

Vu l'article 5ter relatif à l'organisation des camps de l'Arrêté ministériel du 5 juin modifiant l'arrêté ministériel du 23 mars 2020 portant des mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus COVID-19,

Vu le protocole du 22 mai 2020 élaboré par les Ministres de la jeunesse des trois Communautés de Belgique en collaboration avec les experts scientifiques et les acteurs du terrain définissant un ensemble de dispositions à respecter afin que les activités et camps d'été se déroulent dans des conditions d'hygiène et de sécurité optimales,

Vu le protocole du 4 juin 2020 élaboré par la Ministre de la jeunesse en collaboration avec la Ministre de l'enfance, l'ONE et les acteurs de terrain pour l'organisation des activités résidentielles de l'accueil temps libre des enfants durant les vacances d'été 2020 dans le cadre de la crise sanitaire Covid-19,

Vu l'article 28 de l'Arrêté royal du 22 mai 2019 relatif à la planification d'urgence locale,

Considérant que les communes ont pour mission de faire jouir les habitants des avantages d'une bonne police, notamment de la propreté, de la tranquillité et de la sécurité dans les rues, lieux et édifices publics,

Sur proposition du Collège communal,

Après en avoir délibéré,

Par 8 voix pour et 6 abstentions,

ORDONNE

Art 1: les camps de jeunesse avec ou sans nuitée peuvent être organisés sous réserve de l'autorisation communale à partir du 1^{er} juillet 2020.

Art 2 : chaque camps est organisé et divisé en groupe (bulle) de **maximum 50 personnes** comprenant les participants et les encadrants. Les personnes rassemblées dans le cadre de ces camps doivent rester dans un même groupe et ne peuvent pas être mélangées avec les personnes d'un autre groupe.

Art 3 : les groupes doivent veiller au respect des mesures prévues dans le protocole générique pour les camps et activités de jeunesse organisés en été ainsi que le protocole pour l'organisation des activités résidentielles de l'accueil temps libre des enfants durant les vacances d'été 2020 dans le cadre de la crise sanitaire Covid-19.

Art 4 : Le bailleur ne peut louer son bien que pour les camps autorisés par la commune.

Art 5 : Les mesures suivantes devront également être respectées :

- Chaque bâtiment ou chaque prairie ne peut contenir que **deux bulles au maximum**.
- Il est interdit pour les participants de faire du porte à porte.
- Toutes les nuitées devront se dérouler au même endroit.
- Les hikes sont interdits.
- Les activités devront se dérouler à proximité immédiate du camp. Seul les responsables, les animateurs et les cuisiniers sont autorisés à dépasser cette limite, et uniquement pour approvisionner le camp.
- Il est interdit de faire des jeux de nuit.

Art 6 : Les camps sont organisés en outre dans le respect des autres règles communales applicables à la matière à condition que la présente ordonnance n'y déroge pas (art. 128, 129, 130, 131 et 132 du RGP).

Art 7 : Le non-respect des conditions énoncées pourra entraîner l'interruption ou l'arrêt définitif du camp sur décision de la Bourgmestre sans délai en vertu de ses pouvoirs de police administrative générale. Les infractions à la présente seront punies de sanctions administratives sur base de l'article 5 du Règlement Général de Police communal ;

Art. 8 : La présente ordonnance sera transmise à la Province de Namur, Mémorial Administratif et au Greffe du Tribunal de Police à Dinant.

Art. 9 : Le présent règlement entre en vigueur dès le 1^{er} juillet 2020.

Par le Conseil,

La Directrice Générale f.f. ;



Sabine SCAILLET



La Bourgmestre ;



Hélène LEBRUN